

# DECISION DCC 21-299

## DU 02 DECEMBRE 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 08 février 2021 sous le numéro 0274/063/REC-21, par laquelle monsieur Fernand Adékounlé FAGBENRO, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que les agents de l'office du BAC et une équipe du ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle se sont rendus dans l'établissement dont il est le promoteur, le collège Saint Exupéry ; qu'ils y ont saisi les outils de travail, les dossiers des élèves et ont procédé à sa fermeture ; que ces agissements ont causé des préjudices aux candidats aux divers examens ; qu'il indique avoir saisi plusieurs autorités administratives et même judiciaires sans suite ; qu'il demande l'intervention de la Cour, avec l'appui diligent de la police, afin que les auteurs de ces actes puissent lui restituer ses effets et lui payer une somme de quatre milliards huit cent millions FCFA à titre de réparation des préjudices subis ;

**Considérant** qu'en réponse, le Directeur départemental des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle du Littoral explique qu'à l'issue d'un contrôle effectué dans l'enceinte du collège du requérant par une équipe conjointe composée des agents de l'office du BAC et de sa structure, il a été noté que le promoteur du collège saint Exupéry ne s'est pas conformé à la réglementation en vigueur notamment le décret n°2007-279 du 16 juin 2007 fixant les conditions générales de création ou d'ouverture, d'extension, de transfert de site et de fermeture des établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général ; qu'il développe que plusieurs irrégularités ont été relevées dont, entre autres, les mauvaises conditions de fonctionnement du collège, l'absence d'autorisation du transfert du site du collège, la confusion de son domicile et du collège au même lieu, la sous-traitance des candidats aux examens avec d'autres collèges clandestins ; qu'il conclut que suite à ces constats, et après plusieurs mises en demeure restées sans effet, il a été procédé à la fermeture de l'établissement ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la demande du requérant relève du contrôle de légalité, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fernand Adékounlé FAGBENRO, à monsieur le Directeur départemental des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle du Littoral et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le co-Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU. -**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.**